



ARRÊTÉ

Autorisation stationnement de Nacelle

BPCZ – rue Emile Baudou

Direction des Services Techniques

FL/FP

N° : AR-2023 - 0178

Le MAIRE

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le

17 FEV. 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifié par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le tableau de classement de la voirie communale ;

VU la demande de permis de stationnement, en date du 14 février 2023 de la BPCZ 17 rue Marion de Jacob 33700 MERIGNAC, d'effectuer la pose d'une nacelle sur la voie communale au 7 rue Emile Baudoux à LACANAU OCEAN.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au droit du chantier et de l'emplacement de la zone de travail de la nacelle, d'assurer une sécurité accrue des usagers de la voie publique au 7 rue Emile Baudoux à LACANAU OCEAN.

ARRÊTE

Article 1er

Le pétitionnaire est autorisé à installer une nacelle sur le Domaine Public au 7 rue Emile Baudoux à LACANAU OCEAN du 27 Février 2023 au 03 mars 2023 soit 43 jours, charge à lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions techniques indiquées ci-dessous. La zone de chantier et ses abords doivent être rangé, nettoyé à chaque fin de journée et fin de semaine ainsi que la base de vie et la zone de stockage fermé par des barrières héras.

Article 2

La libre circulation des piétons sera maintenue en permanence. En cas de besoin la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé qui restera libre en permanence ;

La Nacelle sera signalée de jour comme de nuit ;

Elle sera installée dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions du fournisseur, sans risques de basculement sur la voie publique ;

La remise en état du Domaine Public est et reste à la charge du pétitionnaire ;

La signalisation des déviations et du chantier sera conforme au dossier CERTU – signalisation temporaire – volume 3 – voirie urbaine ;

Le gâchage du mortier ou béton est formellement interdit à même le domaine communal ;

En cas de besoin, une demande spécifique pour un arrêté de circulation devra être formulée, y compris pour le stationnement d'une benne, d'une roulotte de chantier ou le stockage de matériaux ;

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident ;

Le pétitionnaire devra prévenir les services techniques de la Mairie QUARANTE HUIT (48) HEURES avant le commencement des travaux.

Article 3

La présente autorisation n'est valable que pour la durée ci-dessus mentionnée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai ;

Article 4


La présente autorisation n'est donnée qu'à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau ; Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau ; BPCZ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et affiché aux extrémités du chantier.

Fait à Lacanau, le **17 FEV 2023**

L'adjoint au maire délégué à la sécurité et la voirie


Philippe WILHELM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

17 FEV. 2023